



Arrêt

n° 240 098 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au début de l'année 2010, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain alors admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 24 février 2010, la requérante a requis son inscription auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le même jour, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [M.E.]. Elle a été mise en possession d'une carte A le 16 juin 2010, valable jusqu'au 23 février 2011.

1.3. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de l'époux de la requérante, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a également pris une décision de retrait du titre de séjour de la requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 77 297 du 15 mars 2012.

1.5. Par courrier daté du 19 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante], de nationalité Maroc invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé l'empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.10.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les Certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au Maroc.

Du point de vue médical, conclut-il, l'affection dont souffre l'intéressée n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine. Il n'y a, dès lors, pas de contre-indication, de ce point de vue, à un retour au pays d'origine.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*
Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Par ailleurs l'intéressée invoque la situation du pays d'origine où, observe-t-elle, aucune structure hospitalière ne peut la prendre charge et où les soins de sa pathologie coûtent cher. Notons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Signalons enfin que

l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire[1]. »

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressée du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ». »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. Elle demeure sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de motivation adéquate et de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « La motivation de la décision attaquée paraît abstraite et stéréotypée », dès lors que la partie défenderesse « reste silencieuse sur l'impact que provoquerait l'interruption de traitements médicamenteux en cas de retour au pays d'origine en attendant la prise en charge éventuelle sur place » et « se contente d'avancer que les soins sont accessibles à la requérante dans son pays d'origine sans aucun renseignement sur la manière dont cette dernière pourra s'en procurer eu égard à son état de santé ».

Soulignant ensuite que la partie défenderesse « ne peut pas à la fois ignorer la situation de la santé de la requérante et ne se prononce pas sur ses capacités de travailler », elle relève que la partie défenderesse « renseigne que le régime de protection sociale marocain ne couvre que les salariés du secteur public et ceux du secteur privé ». Soutenant que « les possibilités financières doivent être concrètement appréciées au moment de la prise de décision », elle lui reproche de ne pas se prononcer sur la situation de santé de la requérante « au moment de la recherche d'emploi », à supposer toutefois que cette dernière soit « en mesure de trouver du travail dans son pays d'origine pour payer les assurances et les frais médicaux », *quod non* à son estime.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle que « Le Conseil enseigne que le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume », et que « lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », lequel « peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute encore qu'« une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes » et que « La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical [datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 13 octobre 2015 et joint à cette décision, lequel indique, en substance,

que la requérante souffre d'une pathologie dont les traitement et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de celle-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur « l'impact que provoquerait l'interruption de traitements médicamenteux en cas de retour au pays d'origine », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le voyage de la requérante vers le Maroc entraînerait nécessairement un arrêt du traitement, dans la mesure où elle ne soutient pas que cette dernière ne pourrait se voir prescrire, en Belgique, les médicaments requis en quantité suffisante dans l'attente de la mise en place de son traitement médicamenteux dans son pays d'origine. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne critique nullement l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse en tant qu'il estime que le traitement et le suivi nécessaires à la requérante sont disponibles au Maroc.

3.2.4. Quant aux griefs relatifs à la capacité à travailler de la requérante et à l'accessibilité du traitement et du suivi au Maroc, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.5., la partie requérante n'a jamais invoqué le fait que la requérante serait dans l'incapacité de travailler, ni qu'elle serait démunie, en telle sorte qu'elle reste en défaut d'établir que la requérante serait dans l'incapacité financière de subvenir à ses besoins et en particulier de se procurer les traitements et suivis qui lui sont nécessaires en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son avis précité, le médecin conseil de la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au Maroc, que « [...] rien dans le dossier médical de l'intéressée ne prouve que cette dernière serait exclue du marché de l'emploi lors de son retour dans son pays d'origine. L'intéressée peut, dès lors, rentrer dans son pays d'origine, trouver un emploi et financer ainsi ses soins médicaux. Vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressée au pays d'origine avant son arrivée en Belgique, rien ne prouve qu'elle n'y ait pas tissé de relations sociales capables de lui venir en aide en cas de besoin [...] ».

A cet égard, force est de constater que la partie requérante, en ce qu'elle fait valoir, sans étayer son propos *in concreto*, que la requérante ne sera pas « en mesure de trouver du travail dans son pays d'origine pour payer les assurances et les frais médicaux », ne rencontre pas concrètement les constats susvisés et se borne, en définitive, à prendre le contrepied de l'avis médical précité et du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas se prononcer « sur sa situation de santé au moment de la recherche d'emploi » est dénué de pertinence.

3.2.5. Enfin, s'agissant du grief portant que « la motivation de la décision attaquée apparaît abstraite et stéréotypée », le Conseil souligne qu'en se ralliant, dans le premier acte attaqué, aux conclusions de l'avis médical circonstancié du 13 octobre 2015, émanant du médecin conseil ayant procédé à l'évaluation médicale de l'état de santé de la requérante au regard, notamment, du certificat médical type déposé par cette dernière, et selon lesquelles, s'agissant de la pathologie invoquée par la requérante, « [...] du point de vue médical [...] l'affection précitée n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc [...] », la partie défenderesse répond aux éléments invoqués dans la demande visée au point 1.5. et dans ses annexes. Partant, le grief précité manque en fait.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, force est de constater que la partie requérante s'y livre à des considérations théoriques, mais ne formule aucun grief concret à l'encontre des actes attaqués, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ladite branche.

3.3.2. En tout état de cause, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *demeure sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante, qui, au demeurant, ne démontre pas que la requérante pourrait faire valoir un droit de séjour en Belgique à un titre quelconque.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY